

Affichage → 09/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 22 P0060

date de dépôt : le 09 novembre 2022  
Demandeur : Monsieur Yannick TANGUY  
pour : **Projet de modification des ouvertures  
en façade – Agrandissement de balcons –  
extension de 18.50 m<sup>2</sup>**  
adresse terrain : **Chemin du Puy d'Auron- à  
Saint Etienne de Tinée (06660)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09 novembre 2022 par – **Monsieur Yannick TANGUY**  
demeurant 47, Boulevard Victor Hugo – Chez Strategis- - Nice (06000)

Vu l'objet de la déclaration : **Projet de modification des ouvertures en façade – agrandissement  
de balcons – extension de 18.50 m<sup>2</sup>**

Cadastré : section AB n°197, 203

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

**ARRÊTE**  
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

09 DEC. 2022  
Le  
Le Maire, **LE MAIRE**  
**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 09/11/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage → 09/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 006 120 22 P0062

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

date de dépôt : le 18 novembre 2022

Demandeur : **Monsieur Jérémy ISSAUTIER**

pour : **Projet d'agrandissement de 20 m<sup>2</sup> en étage avec création d'une fenêtre (2m x 3m), habillage en bois de l'existant – réfection toiture en bac acier (RAL 7006)**

adresse terrain : **Chemin du Prieurés – Quartier Ciampets à Saint Etienne de Tinée (06660)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 18 novembre 2022 par – **Monsieur Jérémy ISSAUTIER** demeurant Chemin du Prieurés – Quartier Ciampets – Saint Etienne de Tinée (06660)

Vu l'objet de la déclaration : **Projet d'agrandissement de 20 m<sup>2</sup> en étage avec création d'une fenêtre (2m x 3m) – habillage en bois de l'existant – réfection toiture en bac acier (RAL 7006)**

Cadastré : section B n°902

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

**ARRÊTE**  
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2**

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant et le paysage qui forment les abords du monument, les recommandations suivantes sont à considérer : les menuiseries seront de préférence en bois peint, ou éventuellement en alu thermolaqué laqué mat, suivant le nuancier traditionnel de la commune.

Le bardage doit être à lames verticales, en bois naturel non traité afin d'obtenir une patine grisée naturelle. L'emploi de bardage en matériau composite est pros crit.

09 DEC. 2022  
Le **LE MAIRE**  
**Colette FABRON**  
Le Maire,



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 18/11/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage le 13 Février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 22 P0065

date de dépôt : le 30 novembre 2022

Demandeur : Madame Anne PERILLO

pour : **Projet de construction d'un BBQ – Cuisine d'été, jardin d'hiver côté Nord Est de l'habitation principale**

adresse terrain : Hameau du Bourguet à Saint Etienne de Tinée (06660)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 novembre 2022 par – **Madame Anne PERILLO** demeurant **220, Chemin du Serrier 13 - La Turbie – (06320)**

Vu l'objet de la déclaration : **Projet de construction d'un BBQ- cuisine d'été, jardin d'hiver côté Nord Est de l'habitation principale**

Cadastré : section E n°271

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

**ARRÊTE**  
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le

Le Maire,

**LE MAIRE**  
**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 30/11/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage → 12 Fevrier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 22 P0061

date de dépôt : le 15 novembre 2022

Demandeur : **Madame Sandrine ALLARI-  
LOSADA**

pour : **Projet de modification des façades –  
création de deux auvents – agrandissement  
terrasse – clôtures.**

adresse terrain : **Voie du Berger - Auron - à  
Saint Etienne de Tinée (06660)**

### ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 novembre 2022 par – **Madame Sandrine ALLARI-  
LOSADA** demeurant 15, Avenue Denis Séméria - **Saint Jean Cap Ferrat (06230)**

Vu l'objet de la déclaration : **Projet de modification des façades – création de deux auvents –  
agrandissement terrasse - clôtures**

Cadastré : section AC n° 0144

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

12 DEC. 2022

Le

Le Maire,

**LE MAIRE**

**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 15/11/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 006 120 22 P 0063

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

date de dépôt : 19 novembre 2022

demandeur : Monsieur Antoine ALESSANDRA

pour : **Projet de modification de façade et pose de pompe à chaleur**

adresse terrain : 8, Rue du Portalet à Saint-Étienne-de-Tinée (06660)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le **19 novembre 2022**, par **Monsieur Antoine ALESSANDRA** demeurant **19, Chemin Sorgentino- Nice (06300)**

Vu l'objet de la déclaration :

Pour : **Projet de création de modification de façade et pose de pompe à chaleur.**

Cadastré : **section N n°161, 759**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

Vu l'avis des de l'architecte des Bâtiments de France en date du 05/12/2022

**ARRÊTE**  
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour ce qui concerne la modification de façade sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable pour la pose de pompe à chaleur, à défaut d'accord express de la copropriété.**

03 JAN 2023

Le  
Le maire,

**LE MAIRE**  
**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 19/11/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage 05/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 22 P0068

date de dépôt : le 21 décembre 2022

Demandeur : Mr BINEAU Jean-Claude

pour : **Projet de création d'une terrasse en façade Est (Dimension 18 m²)**

adresse terrain : **Lieu-dit Le Bourguet à Saint-Étienne-de-Tinée (06660)**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2022 par – **Mr BINEAU Jean-Claude** demeurant 2 Rue du Vieux collège – Menton (06500)

Vu l'objet de la déclaration : **Projet de création d'une terrasse en façade Est (dimension 18 m²)**

Cadastré : section N n°313, 314

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

05 JAN. 2023

Le

Le Maire,

**LE MAIRE**  
**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 21/12/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Affichage → 20 Février 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 22 P0066

date de dépôt : le 09 Décembre 2022

Demandeur : Monsieur Olivier EMERIC

pour : **Projet de construction d'un abri à matériel agricole**

adresse terrain : 1770, Route d'Ublan à Saint Etienne de Tinée (06660)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée**

**Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,**

Vu la déclaration préalable présentée le 09 décembre 2022 par – **Monsieur Olivier EMERIC** demeurant **1770, Route d'Ublan - Saint Etienne de Tinée– (06660)**

Vu l'objet de la déclaration : **Projet de construction d'un abri à matériel agricole (Structure bois ouverte, toiture bac acier RAL 7006 teinte lauze)**

Cadastré : section O n°1067

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

**ARRÊTE**  
**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le

Le Maire,

**LE MAIRE**  
**Colette FABRON**



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 09/12/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



## Permis de Démolir - rectificatif

Décision prise par le maire au nom de la commune

| Description de la demande                                                                                      | Références et caractéristiques                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Demandeur : SAGEC MEDITERRANEE<br>Monsieur MANHES Philippe<br><br>Adresse : 13 rue Alphonse Karr<br>06000 NICE | <b>n° PD 06120 21 P0002</b><br><br>Date de réception : 08/11/2021 |
| Objet : démolition totale<br><br>Lieu : chemin des Templiers - Auron<br><br>Cadastre : AC0078                  |                                                                   |

### LE MAIRE DE LA COMMUNE : SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE

VU le dossier de la demande ;  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
 VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;  
 VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 par le Conseil Métropolitain ;

VU l'avis du 24 novembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France émis au titre de la protection des monuments historiques ;

VU le PD 06120 21 P 0002 délivré le 04/02/2022 à SAGEC MEDITERRANEE en vue de la démolition totale d'un bâtiment sur un terrain sis chemin des Templiers à Auron, cadastré section AC n°0078 ;

VU le PC 006 120 22 P 0006 accordé le 07/12/2022 à la Commune de Saint Etienne de Tinée en vue de la construction d'une école publique sur un terrain situé boulevard Ours de Saint Erige, cadastré section AC n°0022 ;

VU le PC 006 120 22 P 0023 accordé le 06/01/2023 à la SAS SAGEC MEDITERRANEE en vue de la construction de deux immeubles collectifs sur un terrain sis chemin des Templiers – Auron, cadastré section AC n°0078 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier les références des autorisations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 04/02/2022 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 04/02/2022 autorisant la démolition totale d'un bâtiment est rectifié comme suit :

#### Au lieu de lire :

« Sous réserve de l'obtention préalable des permis de construire  
 PC n° 006 120 21 P 0012 au nom de SAGEC MEDITERRANEE  
 PC n° 006 120 21 P 0006 au nom de la Commune de Saint Etienne de Tinée  
 Purgés de tous recours »

#### Lire :

« Sous réserve de l'obtention préalable des permis de construire  
 PC 006 120 22 P 0023 au nom de SAS SAGEC MEDITERRANEE  
 PC 006 120 22 P 0006 au nom de la Commune de Saint Etienne de Tinée  
 Purgés de tous recours »

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire :

Fait à SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE le 25 JAN. 2023

LE MAIRE  
Colette FABRON

Le Maire



**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



Artichage → 10 Jan 2023

## Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune

| Description de la demande                                   | Références et caractéristiques                                          |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Demandeur : Monsieur LEYSSIEUX Frédéric                     | n° PC 06120 22 P0008                                                    |
| Adresse : 12 bis allée des Pruniers<br>06800 CAGNES SUR MER | Date de réception : 13/06/2022<br>Complété les 11/10/2022 et 10/01/2023 |
| Objet : Création d'une villa individuelle avec garage.      | Surface de plancher : 134,27 m²<br>Logements créés : 1                  |
| Lieu : route de Demandols                                   | Destination(s) :<br>Habitation                                          |
| Cadastre : O0090 O0600 O0601 O0602 O1150                    |                                                                         |

### LE MAIRE DE LA COMMUNE : SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE

VU le dossier de la demande ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du terrain en zone rouge R1 et zone bleue G et Eb du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrain approuvé le 31 juillet 2007 ;  
VU la situation du terrain en zone non exposée NE du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles des phénomènes avalancheux approuvé le 31 juillet 2007 ;  
VU la situation du terrain en zone non exposée NE du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations approuvé le 31 juillet 2007 ;

VU le certificat d'urbanisme n°CUa 006 120 21 P 0029 du 09/12/2021 ;  
VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 12/08/2022 d'Enedis qui précise que le réseau ne permet de garantir qu'une puissance de 12 kVA ;  
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2022 ;  
VU l'avis réputé favorable du service de l'eau potable de la Métropole Nice Côte d'Azur consulté le 19/07/2022 ;  
VU l'avis réputé favorable du service de l'assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur eau et assainissement consulté le 02/11/2022 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur concernant la gestion des eaux pluviales consultée le 02/11/2022 ;  
VU l'avis favorable en date du 16/11/2022 du service de la Métropole Nice Côte d'Azur, DGA des routes, Direction de l'exploitation, subdivision TINEE ;

VU les dispositions de l'article 2.1.3.1 (secteur UFa2) du Plan Local d'Urbanisme métropolitain qui énonce que : « Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5m de la limite d'emprise publique des voies. » ;

CONSIDERANT qu'afin que ces dispositions soient respectées il est nécessaire que la porte du garage apparaissant sur « l'insertion du projet dans son environnement proche » se tienne à 5 mètres de la limite d'emprise publique des voies ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le permis est accordé.

**Article 2 :**

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- La porte du garage projetée se tiendra à 5 mètres de la limite d'emprise publique des voies ;
- Respecter la limitation de puissance électrique de 12kVA conformément à l'avis d'Enedis ;

**Article 3 :**

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire :

10 JAN. 2023

Fait à SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE le

Le Maire  
**Colette FABRON**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.



## Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune

| Description de la demande                                        | Références et caractéristiques   |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Demandeur : SAS SAGEC MEDITERRANEE<br>Monsieur MANHES Philippe   | <b>n° PC 06120 22 P0023</b>      |
| Adresse : 13 rue Alphonse Karr<br>06000 NICE                     | Date de réception : 09/09/2022   |
| Objet : Projet de constructions de deux<br>immeubles collectifs  | Surface de plancher : 3396,79 m² |
| Lieu : Chemin des Templiers – Auron à Saint-<br>Etienne de Tinée | Nombre de logements : 59         |
| Cadastre : AC0078                                                | Destination(s) : Habitation      |

### LE MAIRE DE LA COMMUNE : SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE

VU le dossier de la demande ;  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
 VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations approuvé le 31 juillet 2007 ;  
 VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'avalanches approuvé le 31 juillet 2007 ;  
 VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé le 31 juillet 2007 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU le permis de démolir n° PD06120 21 P 002 délivré le 04/02/2022 ;

\*\*\*

VU les avis réputés favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, consultée le 11/10/2022 au titre de l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, et pluviales ;  
 VU l'avis favorable du 26/10/2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Tinée ;  
 VU l'avis favorable du 07/11/2022 de Enedis qui précise que la puissance de raccordement demandée de 544 kVA triphasé nécessite une extension de 2 X 90 m de réseaux HTA + 4 X 10 m de réseau BT et la création d'un poste sur le terrain d'assiette ;  
 VU l'accord du 18/11/2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur – Service des réseaux concédés relatif aux extensions du réseau électrique et à la construction d'un poste nécessaire au projet ;

\*\*\*

VU la localisation du projet dans le périmètre du monument historique classé délimité par arrêté ministériel du 27/03/2000 (Chapelle Sainte-Erige) et du monument historique inscrit délimité par arrêté ministériel du 27/01/1928 (Edicule dit Pilon d'Auron) ;

VU les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, [...] la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2022 émis au titre de la protection des monuments historiques qui précise qu'en l'état, le projet est de nature à porter

atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions particulières garantissant la qualité des abords des monuments ;

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France et auxquelles le demandeur doit se conformer ;

\*\*\*

VU le paragraphe relatif aux menuiseries et ouvertures du Cahier des Prescriptions Architecturales qui énonce que les ouvertures « respecteront la proportion des ouvertures traditionnelles » et que « les volets seront à lame rases ou à double nappe contreclouée » ;

VU les plans de façades montrant la réalisation de plusieurs ouvertures présentant des proportions non traditionnelles ;

VU la notice de présentation du projet qui précise que les ouvertures seront obturées par des volets roulants ;

CONSIDERANT qu'en l'état le projet n'est pas conforme aux règles précitées mais qu'il peut y être remédié par des prescriptions ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Le permis est accordé.

### Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter la limitation de puissance électrique de 544 kVA triphasé, conformément à l'avis d'ENEDIS, dont copie ci-jointe. Lors de la demande de raccordement la solution technique définitive ainsi que le devis devront être soumis à la Métropole par ENEDIS.  
La construction devra prévoir un emplacement permettant l'installation d'un poste de transformation électrique.
- Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France comprises dans son avis du 18/10/2022 seront strictement respectées :
  - o Les soubassements en pierres ainsi que les murs de soutènement seront parementés en pierres de pays appareillées en profondeur, avec un parementage d'au moins 10 cm d'épaisseurs,
  - o Le bardage en bois sera pré-grisé,
  - o Les menuiseries seront en bois ou en aluminium gris moyen ou gris foncé,
  - o Les couvertures seront en bac acier façon zinc avec joint debout.
- Les ouvertures présenteront toutes des proportions traditionnelles plus hautes que larges.
- Les ouvertures seront fermées par des volets à lames rases.

### Article 3 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire :

**06 JAN. 2023**

Fait à SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE, le

**LE MAIRE**  
**Colette FABRON**

Le Maire



**L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :**

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.

- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.

- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Conformité :** A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :** Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance :** Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.





## Permis de Construire

Décision prise par le maire au nom de la commune

| Description de la demande                                                                                                      | Références et caractéristiques                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Demandeur : COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE</p> <p>Adresse : 11 place de l'Eglise</p> <p>06660 SAINT ETIENNE DE TINEE</p> | <p><b>n° PC 06120 22 P0006</b></p> <p>Date de réception : 19/05/2022, complété le 07/07/2022</p>              |
| <p>Objet : Construction d'une école publique.</p> <p>Lieu : boulevard Ours de Saint Erige Auron</p> <p>Cadastre : AC0022</p>   | <p>Surface de plancher : 257 m<sup>2</sup></p> <p>Destination(s) :<br/>Service public d'intérêt collectif</p> |

### LE MAIRE DE LA COMMUNE : SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE

VU le dossier de la demande ;  
 VU le code de l'urbanisme ;  
 VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;  
 VU la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003 ;  
 VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques avalanche prescrit le 11 janvier 2006 et approuvé le 31 juillet 2007 ;  
 VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain prescrit le 28 août 1996 et approuvé le 31 juillet 2007 ;  
 VU la situation du terrain en zone non exposée du Plan de Prévention des Risques inondation prescrit le 17 octobre 2002 et approuvé le 31 juillet 2007 ;

VU le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 6 octobre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de Régie Eau d'Azur concernant la desserte par le réseau public d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, consultée le 13/06/2022 ;  
 VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS, consultée le 13/06/2022 ;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction territoriale de la Tinée qui précise les modalités d'évacuation des eaux pluviales ;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26/07/2022 ;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions du 29/07/2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement fonctionnel prévention ;

VU la localisation du projet dans le périmètre de protection de monuments historiques ;  
 VU les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui énoncent notamment que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, (...) la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. » ;  
 VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2022 émis au titre de la protection des monuments historiques qui précise qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions particulières (avis conforme) portant sur les modalités de mise en œuvre des matériaux de couverture ;  
 CONSIDERANT dès lors que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée que sous réserve des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France et auxquelles le demandeur doit se conformer ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Le permis est accordé.

### Article 2 :

En raison des motifs ci-dessus énoncés, il est prescrit ce qui suit :

- Respecter les prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur concernant les modalités de raccordement des eaux pluviales, à savoir un raccordement au réseau existant boulevard de Malhira ou à l'angle des tennis ;
- Respecter les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité, dont copie de l'avis ci-joint ;
- Respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement fonctionnel prévention, dont copie de l'avis ci-joint ;
- Respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, dont copie de l'avis ci-joint, à savoir :
  - La couverture sera réalisée avec des Bardeaux de mélèze, longueur de 150 à 180 cm, largeur de 20 cm, pureau d'environ 75 cm ou en zinc naturel façon joint debout.
  - Pas de tavaillon comme indiqué dans la notice.

### Article 3 :

La contribution suivante est mise à la charge du bénéficiaire :

Les taxes relevant de la compétence des services de l'Etat seront notifiées directement par ceux-ci.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire :

07 DEC. 2022

Fait à SAINT-ETIENNE-DE-TINÉE, le

**LE MAIRE** Le Maire  
**Colette FABRON**



### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

- La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

**Caractère exécutoire de la décision :** Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, dans le cas d'un **Permis de Démolir**, cette décision devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogé pour une année, et ce à deux reprises, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :** Le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. -

**Conformité** : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*02). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement** : Attention, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable, n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis ou la décision prise sur la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Assurance** : Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.

---

